

GE_GERICHTE ATAS/710/2018 vom 20. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_710_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/710/2018 du 20 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/710/2018 del 20 agosto 2018

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1634/2018 ATAS/710/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 août 2018 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à VERNIER, représentée par ASSISTA PROTECTION JURIDIQUE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue des Gares 12;Case postale 2096, GENEVE

intimé

A/1634/2018 - 2/2 - Vu en fait la décision du 16 avril 2018 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) ; Vu le recours du 14 mai 2018 de Madame A_____ (ci-après : la recourante), représentée par Assista protection juridique, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 8 juin 2018 de l'OAI ; Vu le courrier de la recourante du 16 juillet 2018, dans lequel elle déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.